

VD_OMNI PE.2014.0273 vom 26. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0273

FR: VD_OMNI PE.2014.0273 du 26 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0273 del 26 febbraio 2015

Regeste

A.X_____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport |
Recours formé par un ressortissant portugais né au Cap-Vert contre une décision révoquant son autorisation d'établissement compte tenu de la gravité des infractions qu'il a commises. En notifiant une décision en tous points identique à celle qui, par erreur, avait été prise avant le dépôt par le recourant de ses déterminations, l'autorité intimée donne à penser que ses arguments n'ont aucunement été examinés; un tel procédé est de nature à laisser penser à l'intéressé que son droit d'être entendu n'est respecté que pour la forme, ce qui le vide de toute substance. Compte tenu du vice affectant la procédure et du caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, respectivement du fait qu'il n'apparaît pas qu'une quelconque urgence puisse expliquer les carences de la procédure suivie (l'intéressé étant actuellement détenu), il se justifie d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle examine réellement les arguments du recourant et complète sa motivation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

L'autorité a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant, citoyen capverdien.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu. A cet égard, il relève en particulier le fait que la décision entreprise, datée du 3 juin 2014, est la copie exacte de celle qui avait été notifiée par erreur en mars 2014, avant que son conseil n'ait eu l'occasion de faire valoir ses arguments. a) Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 139 II 489 consid. 3.3 p. 496; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). La jurisprudence a en particulier déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de

l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 ; 125 III 440 consid. 2a p. 441). b) Le SPOP s'est adressé au recourant le 13 janvier 2014, pour l'inviter à se déterminer sur la décision qui était envisagée. Avant que n'arrive à échéance le délai de déterminations prolongé, l'autorité intimée a rendu une première décision sur le fond. Compte tenu de son caractère prématuré, la décision a été annulée d'office pour permettre au recourant de s'exprimer, ce qu'il a fait le 23 mai 2014 par l'intermédiaire de son conseil. Il a principalement fait valoir que son état de santé nécessitait un traitement qu'il ne pourrait recevoir dans son pays d'origine et que, au surplus, l'ensemble de sa famille vivait en Suisse et lui apportait un soutien nécessaire à sa stabilité. Il en déduisait que son renvoi mettrait sa vie en danger. Dans sa décision du 3 juin 2014, l'autorité intimée ne s'est pas exprimée, même succinctement, sur l'argumentation développée par le recourant. De fait, elle a rendu une décision qui est identique à celle prise avant le dépôt par le recourant de ses déterminations. Certes, la violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid.

E. 2.2

p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références citées). Le recourant a été en mesure de faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours et l'autorité intimée s'est déterminée – brièvement - sur ses arguments. Le tribunal disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant pourrait ainsi être réparée. Cela suppose toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de ce dernier n'apparaisse pas particulièrement grave. Or, la procédure est ici affectée d'un vice grave et la motivation de la décision attaquée apparaît insuffisante. En effet, cette dernière ne prend pas parti sur l'argumentation du recourant. Elle ne se réfère aucunement à la problématique soulevée, et ne mentionne même pas le dépôt d'une écriture par le conseil d'A.X_____. De fait, en notifiant une décision en tous points identique à celle qui, par erreur, avait été prise avant le dépôt des déterminations, l'autorité intimée donne à penser au recourant que ses arguments n'ont aucunement été examinés. Sur le plan des apparences, une telle manière de faire est de nature à laisser penser au recourant que son droit d'être entendu n'est respecté que pour la forme, ce qui le vide de toute substance. Au demeurant, il n'apparaît pas qu'une quelconque urgence puisse expliquer les carences de la procédure suivie. En effet, même en admettant avec l'autorité intimée que la poursuite du séjour en Suisse d'A.X_____ ferait courir un risque grave à l'ordre et à la sécurité publics, il faut constater que l'intéressé est actuellement détenu et que rien n'indique qu'une quelconque libération – qui n'est au demeurant pas demandée – puisse intervenir à bref délai. Bien au contraire, il ressort des décisions prises par le Collège des juges d'application des peines que le traitement institutionnel en milieu carcéral est destiné à se prolonger. Il se justifie ainsi d'annuler la décision de l'autorité intimée et de lui renvoyer la cause, afin qu'elle examine

réellement les points soulevés par le recourant et qu'elle complète sa motivation. Les frais du présent arrêt resteront à la charge de l'Etat (art. 49 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]) . Le recourant obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD) arrêtés à 2'000 francs. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 16 février 2015, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 11 heures 25. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 2070 fr. A ce montant s'ajoute un montant équitable de 50 fr. pour les débours. Compte tenu de la TVA au taux de 8 %, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2408 fr. 40, dont à déduire le montant perçu ci-dessus à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.